

Arrêt

n° 106 377 du 4 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Monguel, d'origine ethnique peuhle et de religion musulmane. Vous viviez dans la ville de Nouakchott où vous exerciez la profession d'enseignant. Depuis le mois de septembre 2011, vous faites partie du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (TPMN). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 septembre 2011, vous avez participé à une marche pacifique à Nouakchott ayant pour but de revendiquer votre droit à la nationalité. Vous n'avez pas été arrêté au cours de cet évènement, mais vous avez été battu par les autorités mauritanienne. Le 16 avril 2012, vous êtes allé à Fout Glieta (département de Mbout) afin de manifester afin de dénoncer les injustices dans votre pays (problèmes pour se faire recenser, terres confisquées par les maures blancs, esclavage). Dans le cadre de cet évènement, vous avez confectionné des banderoles et vous avez demandé à des personnes de vous aider. Alors que vous écriviez sur des banderoles et que vous distribuiez des tracts, vous avez été arrêté par les autorités et vous avez été emmené à la brigade de la gendarmerie de Mbout. Selon vous, votre arrestation est due à une dénonciation de la part des hommes politiques locaux. A cet endroit, on vous a reproché de troubler l'ordre public et d'inciter la population locale à se révolter. Après 72 heures de détention, vous avez été emmené à la brigade de la gendarmerie de Kaédi où un maure blanc que vous connaissiez a payé une caution pour vous faire sortir. Vous avez été libéré à condition que vous ne participiez plus à des manifestations. Le 27 août 2012, vers 15h-16h, un automobiliste a voulu vous renverser au niveau d'El Mina (Nouakchott), et vous avez reconnu cette personne qui était parmi les gendarmes qui vous avaient torturé au niveau de la gendarmerie de Mbout. Ce gendarme vous a menacé et vous a dit que la prochaine fois, il vous aurait. Vous avez voulu aller porter plainte contre cette personne au commissariat d'El Mina 1, 6ème arrondissement de Nouakchott, mais une fois arrivé à cet endroit, vous avez trouvé ce gendarme entouré de policiers. On vous a ordonné de vous mettre sur le côté et d'attendre le commissaire afin qu'il tranche votre cas. Vous avez voulu poser une question au chef de poste mais celui-ci vous a étranglé. Lorsque le commissaire est arrivé, vous avez été insulté, on vous a dit que vous n'aviez pas le droit de quitter Kaédi et vous avez été frappé et placé dans une cellule. La nuit du 29 août 2012, deux policiers sont venus vous chercher, vous ont bandé les yeux, vous ont menotté et vous ont placé dans le coffre d'une voiture. Vous avez été emmené à une quinzaine de kilomètres de la ville de Nouakchott, ces policiers ont pointé une arme sur vous et ont menacé de vous tuer. Craignant de se faire repérer, ces policiers vous ont abandonné à cet endroit. Le lendemain matin, vous avez fait de l'auto-stop et vous avez été pris sur le bord de la route par un camion qui vous a emmené jusqu'à Nouadhibou. Vous êtes allé avertir votre famille de votre situation et vous vous êtes réfugié chez un ami qui travaille au niveau du port artisanal. Ce dernier, qui avait de l'argent à vous dans son magasin, a organisé votre voyage pour la Belgique. Vous avez donc quitté votre pays d'origine par bateau le 1er octobre 2012. Vous êtes arrivé au port d'Anvers le 15 octobre 2012 et vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le jour même.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par les autorités mauritanienne. Vous craignez en particulier le gendarme qui a tenté de vous renverser en voiture le 27 août 2012 à Nouakchott (Voir audition 07/12/2012, p. 7).

Tout d'abord, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et invraisemblances au sujet des faits se trouvant à la base de votre demande d'asile qu'il nous est permis de remettre en cause l'intégralité des craintes dont vous faites état en cas de retour.

Ainsi, vous avez déclaré que le 27 août 2012, un gendarme qui vous a reconnu a essayé de vous renverser en voiture dans la ville de Nouakchott (Voir audition 07/12/2012, pp. 10, 11). Néanmoins, il est totalement invraisemblable que plusieurs mois après votre première arrestation, par pure coïncidence, un gendarme de Mbout vous ait reconnu à Nouakchott et ait tenté de vous renverser en voiture en pleine journée et ce, alors que plusieurs témoins assistaient à la scène (Voir audition 07/12/2012, pp. 15, 16).

De plus, vous n'avez pu expliquer le rapport entre ce gendarme qui travaille dans une zone éloignée de Nouakchott et les personnes du commissariat d'El Mina 1, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de la manière dont cette personne a pu user de son influence pour vous faire arrêter et vous faire incarcérer sur le champ (Voir audition 07/12/2012, p. 19).

Par ailleurs, à considérer ces faits comme établis, quod non, il convient de constater que vous avez été libéré par deux policiers au terme de vos deux jours de détention (Voir audition 07/12/2012, pp. 10, 11). Cette libération dément tant le bien-fondé que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour.

Mais encore, vous avez déclaré que le lendemain de votre libération, des policiers étaient venus vous chercher à votre domicile et qu'une convocation avait été déposée le surlendemain car ils ne vous avaient pas trouvé (Voir audition 07/12/2012, p. 19). Notons qu'il est totalement incohérent que les autorités de votre pays vous libèrent et viennent ensuite vous rechercher dès le lendemain à votre domicile. A ce propos, vous avez déclaré qu'avec les sévices que vous aviez subis, vous pouviez mourir, et qu'ils étaient venus se rendre compte de cela (Voir audition 07/12/2012, pp. 19, 20). Il vous a alors été demandé pourquoi vous aviez reçu une convocation si les autorités vous croyaient mort, mais vous avez répondu que vous l'ignoriez (Voir audition 07/12/2012, p. 20). Vous avez ajouté que les autorités mauritanienes vous recherchaient parce que votre problème n'était pas encore résolu et car ces deux policiers avaient peut-être agis de leur propre chef puisque le commissaire n'était pas présent lorsque l'on vous a libéré (Voir audition 07/12/2012, p. 20). Néanmoins, force est de constater qu'il s'agit de pures supputations de votre part qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre arrestation et de votre détention du 27 août 2012, ni des faits subséquents à celles-ci.

Mais encore, relevons que la raison pour laquelle ce gendarme vous en veut reste très floue. De fait, vous avez déclaré qu'il n'avait pas envie que vous parliez de la justice, qu'il ne voulait pas que l'on parle de ce qui s'est passé dans les années 90 en Mauritanie et que l'on dénonce l'esclavage (Voir audition 07/12/2012, p. 15). Or, il convient de signaler que rien dans votre profil personnel, ne laisse entendre que vous constituieriez une cible privilégiée pour les autorités de votre pays. En effet, vous avez déclaré qu'entre votre première arrestation le 16 avril 2012 et le 27 août 2012, vous n'aviez plus connu de problème avec les autorités et que vous n'assistiez plus aux manifestations, conscient de risquer des problèmes avec ces dernières (Voir audition 07/12/2012, p. 15). Signalons en outre que votre implication en tant que « sympathisant actif » au sein du mouvement TPMN est très restreinte et que vous vous êtes montré vague lorsque vous avez été interrogé à ce sujet. De fait, vos activités pour ce mouvement se limitent à des rencontres avec des jeunes et à exposer vos idées à l'occasion de « tours de thé » à la boutique en face de chez vous (Voir audition 07/12/2012, p. 21). Dès lors, au vu de ces déclarations, le Commissariat général estime que rien dans votre profil ne justifie un tel acharnement de vos autorités à votre égard.

Quant au fait que vous ayez été arrêté et détenu à la suite d'une manifestation le 16 avril 2012 à Foum Gleita, comme relevé supra, il convient de constater que vous n'avez plus connu de problèmes avec vos autorités nationales suite à ces faits, et que par après, vous êtes retourné vivre dans la ville de Nouakchott (Voir audition 07/12/2012, p. 15). De plus, relevons que vous avez été libéré après 72 heures, moyennant une caution payée par l'un de vos amis (Voir audition 07/12/2012, p. 9). Dès lors, ces éléments ainsi que votre profil personnel nous empêchent de croire que vous seriez persécuté sur base de ces faits en cas de retour en Mauritanie.

Enfin, vous avez évoqué le fait que vous ne pouviez pas vous faire recenser dans votre pays d'origine et que la communauté noire et berbère devait passer beaucoup d'obstacles afin de se faire recenser (demande de justificatifs, documents difficiles à obtenir, les maures qui décident à qui ils donnent la nationalité) (Voir audition 07/12/2012, p. 8). Néanmoins, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que "L'opération d'enrôlement des populations pour la mise en service d'un système biométrique de définition d'identité sécurisé a été officiellement lancée en Mauritanie au mois de mai 2011. Depuis le début, cette opération est marquée par une recrudescence des tensions ethniques en opposant les autorités mauritanienes à une grande partie de la population négro-africaine représentée par le mouvement social « Touche pas à ma nationalité », à la pointe de la contestation anti-recensement et soutenu par des ONGs, des partis politiques et des intellectuels. Alors que les autorités justifient le recensement par la nécessité de sécuriser les frontières et d'établir des documents d'état civil fiables, les négro-africains s'estiment victimes d'une volonté délibérée d'exclusion de la part du pouvoir. Ce sont surtout les conditions dans lesquelles se déroule ce recensement qui sont à l'origine de la colère des citoyens et de la société civile. Nombreux sont les témoignages de candidats qui ont dû faire face à des tracasseries administratives pour se faire enrôler ou qui ont été refusés malgré le fait qu'ils étaient en possession de leurs documents d'identité et d'état civil. Pour le mouvement TPMN et d'autres organisations de défense des droits de l'homme, les dérives du recensement s'expliquent par une politique délibérée menée par les autorités pour exclure la population négro-africaine des registres d'Etat civil. D'autres observateurs

comme le Rassemblement des Forces Démocratiques (RFD) considèrent que les problèmes de recensement sont avant tout à imputer au manque de communication et de transparence sur les procédures, au faible niveau de formation des agents recenseurs et à l'excès de zèle de certains d'entre eux. Les manifestations anti recensement ont été nombreuses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et ont conduit à une répression ferme des forces de l'ordre qui ont fait au mois de septembre 2011 de nombreux blessés et un mort. Depuis ces évènements et face à une pression internationale de plus en plus forte, les autorités ont été contraintes de montrer des signes d'apaisement telle que la remise en liberté de plusieurs manifestants et l'assouplissement des procédures d'enrôlement. Aussi, la communauté internationale s'est dite inquiète du sort réservé aux négro-africains et suit désormais l'évolution de la situation de près. Les personnes qui sont refusées à l'enrôlement sont amenées à compléter leur dossier et peuvent se représenter autant de fois qu'elles le souhaitent. Mais il est d'avis de plusieurs sources que nous n'avons encore que peu de recul sur l'effectivité des recours et qu'il ne sera possible de se prononcer sur leur sort qu'à l'issue de l'opération d'enrôlement. A ce jour, aucune date de clôture n'a encore été annoncée. Si la situation s'est apaisée au cours de ces derniers mois, les rapports entre communautés ethniques arabo-berbères et négro-africaines restent tendus et un climat général de méfiance continue à régner dans le pays" (Voir farde bleue, information des pays, pièce n° 1). Partant, puisque la date de clôture de cette opération n'a pas encore été annoncée et qu'il existe la possibilité d'effectuer des recours en cas de refus, aucun élément concret dans vos déclarations ne permet de conclure que vous ne pourriez pas vous faire recenser en cas de retour dans votre pays d'origine. Dès lors, le Commissariat ne peut conclure qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef pour ce motif.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous avez déposé une lettre de votre épouse datée du 29 novembre 2011 et une lettre de votre grand frère datée du 2 décembre 2012 (Voir inventaire, pièces n°1, 2). Tout d'abord, notons qu'il s'agit de courriers privés, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance ou qu'ils relèvent des évènements qui se sont réellement produits. Dans sa lettre, votre femme vous informe que vos voisins ont reçu des visites policières afin de savoir où vous vous cachez. Votre épouse vous informe aussi que vous êtes toujours vivement recherché et que la police a déclaré que vous seriez le seul à savoir votre sort une fois capturé. Invité à fournir davantage de détails au sujet de ces visites policières (déroulement, fréquence) lors de votre audition, vous vous êtes contenté de dire que les autorités venaient et que vos colocataires disaient que c'est à vous de vous expliquer (Voir audition 07/12/2012, p. 22). Quant à votre grand frère, celui-ci vous explique dans sa lettre que plusieurs membres de votre famille ont fui au village et qu'il n'a pas pu récupérer les bagages que vous aviez laissés à Nouakchott car selon vos voisins et locataires, il y a eu des visites de la police et d'hommes en civil à votre domicile et à l'école où vous donnez des cours. Cependant, à nouveau interrogé sur le contenu de ce document, vous vous êtes limité à répéter le contenu de ce courrier (Voir audition 07/12/2012, p. 21). Partant, les informations contenues dans ces lettres et vos déclarations sont à ce point sommaires qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité faisant défaut à votre récit.

Vous avez encore fourni votre acte de mariage (Voir inventaire, pièce n° 3). Ce document atteste du fait que vous êtes marié depuis l'année 2001, mais ne concerne nullement les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Dès lors, ce document n'est pas en mesure de venir en appui à votre récit. Vous avez aussi déposé une copie de votre carte d'identité nationale et les copies des extraits d'actes de naissance de votre femme et de vos enfants (Voir inventaire, pièces n° 4, 5, 6, 13). Ces documents constituent des débuts de preuves de votre identité, de votre nationalité et de celles de votre femme et de vos enfants. Cependant, il n'est reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant à la convocation émanant du commissariat d'El Mina 1 datée du 5 septembre 2012 (Voir inventaire, pièce n° 7), notons qu'aucun motif ne figure sur ce document de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles ce document a été délivré. Partant, aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les faits que vous avez invoqués. Précisons aussi que cette convocation est subséquente à votre arrestation du 27 août 2012 et à votre seconde détention, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général. De plus, vous avez déclaré que cette convocation avait été déposée deux jours après votre libération, laquelle a eu lieu du 29 août 2012 (Voir audition 07/12/2012, pp. 6, 19). Plus tard, vous avez ajouté qu'elle avait été déposée chez vous le 5 septembre 2012 et qu'elle avait été établie le même jour (Voir audition 07/12/2012, p. 7). Force est de constater que vos propos relatifs au moment où cette convocation aurait été déposée chez

vous sont incohérents. Par ailleurs, relevons que votre profession, votre lieu de résidence, le fait pour lequel vous êtes poursuivi et le texte de loi qui le réprime ne figurent pas sur ce document alors que selon le Code de Procédure Pénale (CPP), ces informations devraient apparaître sur cette convocation (Voir *farde bleue, information des pays, pièce n°2*). En outre, le délai légal de convocation est de minimum 3 jours à dater de la notification. Au vu des différents éléments développés supra, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Vous avez encore déposé les deux certificats de décès de votre père (Voir inventaire, pièces n° 11, 12). Néanmoins, étant donné que le décès de votre père ne concerne pas les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, ce document ne peut venir à l'appui de votre récit. Pour finir, votre attestation de travail, votre diplôme de maîtrise en lettres et votre diplôme du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire attestent de votre travail et de votre parcours scolaire, lesquels n'ont pas été remis en cause dans la présente décision (Voir inventaire, pièces n° 8, 9, 10). Ces documents ne sont donc pas en mesure d'inverser le sens de cette analyse.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que le récit de ce dernier comporte de telles incohérences et invraisemblances au sujet des faits à la base de sa demande d'asile que son récit n'est pas crédible. Elle estime ainsi qu'il est invraisemblance que plusieurs mois après son arrestation, par pure coïncidence, un gendarme de Mbout le reconnaisse à Nouakchott et

tente de le renverser avec sa voiture, en plein jour alors que plusieurs témoins assistent à la scène. Elle remarque ensuite que le requérant ne peut expliquer le rapport entre ce gendarme qui travaille dans une zone éloignée de Nouakchott et les personnes du commissariat d'El Mina 1, qui permettrait de comprendre de quelle manière le gendarme a pu user de son influence pour faire arrêter et incarcérer le requérant sur le champ.

Elle considère par ailleurs qu'il est incohérent que les autorités le libèrent et que les policiers viennent chercher le requérant le lendemain à son domicile. En outre, elle constate que la raison pour laquelle le gendarme en voudrait au requérant reste très floue. Elle souligne également que son implication dans le mouvement « TPMN » est très restreinte et qu'il est resté vague à ce sujet. Quant au fait qu'il a été arrêté et détenu suite à la manifestation du 16 avril 2012, elle remarque qu'il a été libéré moyennant caution et qu'il n'a pas connu d'autres problèmes avec ses autorités nationales suite à ces faits. Eu égard aux difficultés à se faire recenser par les autorités, elle constate sur la base des informations à sa disposition qu'aucun élément concret ne permet de conclure qu'il ne pourrait se faire recenser. Enfin, concernant les documents produits, elle estime qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, soit parce qu'ils émanent d'acteurs privés et que leur force probante s'en trouve limitée, soit parce qu'il mettent en évidence des éléments qui ne sont pas contredits par la décision attaquée ou qui ne sont pas pertinents quant à la demande d'asile, soit parce que les propos du requérant sont incohérents quant au document en lui-même, notamment sur la convocation et qu'elle présente des erreurs de forme.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle remarque que la première détention du requérant n'est pas remise en cause et estime qu'il y a lieu d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle par ailleurs que le doute doit bénéficier au requérant. Elle estime que le requérant a dit tout ce qu'il savait et que sa crainte est toujours actuelle puisqu'il a été arrêté en août 2012. Quant au fait qu'il n'aurait pas connu de problème entre avril et août 2012, elle rappelle qu'il avait arrêté toute activité politique. Quant à la possibilité de se faire recenser en Mauritanie, la partie requérante soutient que la partie défenderesse opère un raccourci fallacieux dès lors qu'elle n'a notamment « *que peu de recul sur l'effectivité des recours et qu'il ne sera possible de se prononcer sur leur sort qu'à l'issue de l'opération d'enrôlement [...]* ». Elle estime que les documents transmis sont un commencement de preuve de la véracité des déclarations du requérant. Elle souligne plus précisément qu'il « *semble évident que si les autorités indiquaient le motif sur les convocations, plus personne ne s'y rendrait* ».

3.4.1 Le Conseil estime que si la décision attaquée relève à juste titre l'invraisemblance du récit du requérant quant aux circonstances de la seconde arrestation alléguée, il peut néanmoins faire sienne l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la première détention dont le requérant a fait état, du 16 au 19 avril 2012, n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Ce constat justifie l'invocation dans le chef de la partie requérante du mécanisme de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'au cours de cette première détention le requérant déclare avoir été torturé.

3.4.2 L'article 57/7 bis est rédigé en ces termes :

« *Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.* »

3.4.3 En l'espèce, la partie défenderesse, dans le cadre du renversement de la charge de la preuve que nécessite l'application de l'article 57/7 bis précité, n'expose pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions précédemment endurées ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

3.5 Par ailleurs, l'arrestation non contestée dont il est fait état ci-dessus fait suite, sans que cela ne soit contesté, à la participation du requérant à une manifestation dont l'objectif avoué portait notamment sur les difficultés pour certaines classes de la population mauritanienne à se faire recenser. Le requérant a dans ce cadre évoqué son appartenance au mouvement « Touche pas à ma nationalité ». La partie requérante a repris, à juste titre, les termes des informations en possession de la partie défenderesse démontrant que l'on ne dispose pas encore d'assez de recul pour juger des possibilités de recours dans ce contexte du processus de recensement. Par ailleurs, la décision attaquée pointe la recrudescence de tensions ethniques entre les autorités mauritanienne et une grande partie de la population négro-

africaine représentée par le mouvement « Touche pas à ma nationalité ». Le récit de la première arrestation du requérant tel qu'évoqué s'inscrit ainsi dans un cadre de tensions établies le rendant tout à fait plausible.

3.6 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

3.7 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.8 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE